

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
M. Lasbordes-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Une évaluation annuelle des nouvelles modalités d'exercice du contrôle financier applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique prévues par l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 est assurée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à évaluer les dispositions des nouvelles modalités du contrôle financier applicable aux EPST. L'efficacité de ce contrôle « *a posteriori* », sa pertinence, dans une perspective plus large de simplification, est nécessaire à la conservation d'un lien de confiance entre les organismes, établissements de recherche et l'État.